

des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48546

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2007, 22 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la mise sur pied du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) par le biais du décret numéro 956-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE certaines modalités d'application du FIA rendent très difficile, sinon impossible, la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines de ces modalités d'application au moyen d'une entente avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48547

Gouvernement du Québec

### **Décret 697-2007, 22 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et le gouvernement fédéral ont signé, à l'été 2003, l'« Entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik » dans le but d'établir, comme première phase, un processus officiel pour négocier une Entente de principe et une Entente finale sur la fusion de l'Administration régionale Kativik, de la Commission scolaire Kativik et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, y compris leurs conseils d'administration et leurs conseils ainsi que l'ensemble de leurs pouvoirs, responsabilités, rôles, fonctions, autorités, actifs, passifs, obligations, ressources et privilèges, en une seule entité unifiée au Nunavik;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec, de la Société Makivik et du gouvernement fédéral ont négocié une Entente de principe permettant par la suite la négociation d'une entente finale dans un cadre politique et juridique qui convient à toutes les parties et notamment au Québec parce qu'il affirme le respect de ses compétences législatives, de son intégrité territoriale et de l'effectivité de ses institutions;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Commission scolaire Kativik qui est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik qui est régie par la Loi sur les services de santé et les

services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et que le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne l'Administration régionale Kativik qui est régie par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et que la ministre des Affaires municipales et des Régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvée l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48548

Gouvernement du Québec

## **Décret 700-2007, 22 août 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle de 515 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008 et d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a octroyé une subvention de 1 685 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et une subvention annuelle maximale de 2 200 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, dans le cadre d'une convention d'aide financière en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention additionnelle de 515 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008 et une subvention maximale de 2 200 000 \$